

## Pactes d'associés : une complexité croissante

D'abord considéré comme un outil indispensable pour protéger l'investisseur, le pacte d'associés (ou pacte d'actionnaires, par référence aux sociétés par actions) a connu un développement considérable dans la vie des sociétés.

Le pacte d'associés était initialement réservé aux opérations d'investissement importantes et aux relations complexes entre différents blocs d'actionnaires. Son application s'est progressivement élargie à un plus grand nombre de sociétés, de toutes tailles, et dans des configurations capitalistiques de toutes natures, de la plus simple à la plus sophistiquée.

Le pacte d'associés a pour objet de prévoir les règles qui vont régir les relations entre les associés, leurs droits et obligations concernant la détention et le transfert des titres représentatifs du capital. Ces règles ont pour but d'organiser avec le plus d'anticipation possible toute opération sur titres afin de permettre à l'ensemble des associés de conserver la maîtrise de leur investissement, quel que soit le sens de l'opération qui les concerne, sortie ou entrée. Le pacte a donc, au départ, une vocation essentiellement capitalistique et patrimoniale.

### Vers une extension du rôle du pacte d'associés

L'objet du pacte d'associés s'est rapidement étendu à l'organisation même de la société, le but étant d'accroître le plus possible la sécurisation de l'investissement en pesant non seulement sur le capital lui-même, mais également sur les pouvoirs de gestion et de direction. Dès lors, le pacte d'associés ne se contente plus de traiter du transfert des titres mais tend à organiser l'exercice du pouvoir, à travers les différents organes de gestion et de direction que connaît le droit des sociétés, adaptés selon la forme sociétale choisie. Cet accroissement du champ d'intervention du pacte d'associés a très rapidement posé la question de sa coexistence avec les statuts de la société. Les statuts constituent le pacte social fondateur de la société et demeurent opposables à tous, compte tenu de la publicité attachée à leur dépôt au greffe. Ils s'imposent en premier lieu aux associés et toute modification statutaire, dès lors qu'elle est régulièrement adoptée,



Initialement réservé aux opérations d'investissement importantes, le pacte d'associés a vu son application s'élargir à l'organisation même de la société.

oblige tous les associés, quel que soit le sens de leur vote. Le pacte d'associés n'a pas ce caractère institutionnel. C'est un contrat de droit privé qui doit toujours être interprété et considéré à l'aune de cette classification.

Les praticiens parlent alors des actes « extra-statutaires », c'est-à-dire opposables uniquement à leurs signataires et que toute modification ne peut s'imposer que si elle recueille la signature de tous les signataires originaires. Cette distinction induit une

conséquence primordiale : le pacte d'associés ne doit pas être en conflit avec les statuts de la société. Il peut les préciser ou les compléter mais l'existence d'une disposition du pacte qui serait inconciliable avec les règles statutaires remettrait en question, si ce n'est sa validité, tout du moins son opposabilité, et donc son efficacité.

### Le pacte d'associés au sein des LBM

En biologie, le pacte d'associés s'est développé parallèlement au développement des modes d'exercice. Nous sommes aujourd'hui bien loin de la SEL qui rassemblait quatre associés pour l'exploitation de cinq laboratoires. Dans les configurations où le capital du laboratoire est exclusivement détenu par des biologistes, via un recours aux structures de



L'objet du pacte d'associés est d'accroître le plus possible la sécurisation de l'investissement en pesant sur le capital mais aussi sur les pouvoirs de gestion et de direction.

type SELAS, aux montages s'appuyant sur des holdings ou aux SPFPL, les relations se complexifient, que ce soit entre les associés eux-mêmes ou entre les associés et la structure d'exercice. Cette complexité se traduit nécessairement dans le contenu du pacte d'associés.

Fondamentalement, les dispositions extra-statutaires peuvent être segmentées en quatre volets distincts, au sein du laboratoire exploité en société qui recoupe l'ensemble des sujets suivants :

- le sort du capital social (on posera des règles applicables à toute hypothèse de transfert des titres, retrait, cession et relatives aux droits de préemption, de priorité, avec la délicate question des règles de détermination du prix des titres) ;
- l'organisation des pouvoirs (on pourra créer des fonctions ou des organes particuliers pour la gestion et la direction du laboratoire, comité exécutif, comité de suivi, fonctions transversales définies) ;
- les droits à rémunération du biologiste (on fixera des règles de détermination des rémunérations selon des critères variables) ;
- les règles propres à l'exercice professionnel des biologistes et au fonctionnement du laboratoire et de ses sites (on fixera les temps de présence, les horaires, les congés)

Cette classification amène deux constats dont il faut tirer les conséquences.

Les règles de fonctionnement du laboratoire peuvent constituer un chapitre du pacte d'associés. Dans ce cas, elles représentent le plus souvent l'objet du règlement intérieur. Si ce dernier n'aborde pas d'autres sujets que sont, par exemple, la rémunération des biologistes et se limite à ce seul objet, il n'y a pas de difficultés particulières. En revanche, les trois premiers volets définissent des règles qui sont d'abord traitées par la loi sur les sociétés et par les statuts. Il est dès lors indispensable de s'assurer de leur cohérence avec les



Lorsque le capital du laboratoire est exclusivement détenu par des biologistes, les relations se complexifient entre les associés eux-mêmes ou entre les associés et la structure d'exercice. Cela se traduit nécessairement dans le contenu du pacte.

statuts. Ce travail sera nécessairement complété par une mise en conformité avec les dispositions impératives (ou d'ordre public) de la loi sur les sociétés.

Selon qu'il s'agisse d'une SELARL ou d'une SELAS, les possibilités ouvertes par le pacte d'associés pour organiser les transferts de titres, les règles de majorité, l'exercice des pouvoirs de direction ou la détermination du prix de cession des titres ne sont pas les mêmes. Par exemple, les SELAS offrent de plus vastes possibilités pour adopter des statuts « sur mesure ». La loi sur les sociétés est en la matière beaucoup moins coercitive que s'agissant des SELARL. Cette liberté est immédiatement déclinable dans la rédaction du pacte d'associés.

### Le pacte d'associés au regard du Code de la santé publique

L'achèvement de cette mise en cohérence de l'ensemble de l'édifice statutaire et extra-statutaire qui régira les relations entre les associés suppose également de prendre en considération les contraintes réglementaires propres à la profession et de s'interroger sur les conséquences des dispositions du Code de la santé publique qui réglementent les structures d'exercice.

Un certain nombre de dispositions sont de nature à influencer directement sur l'élaboration du pacte et sa gestion. Un pacte d'associés parfaitement valable au regard de la loi sur les sociétés peut s'avérer critiquable au regard des dispositions du Code de la santé publique. Prenons deux exemples issus de la Loi du 30 mai 2013. L'article 10, II, supprime la possibilité pour les SELAS de recourir aux facilités offertes par l'article 5-1 de la Loi du 31 décembre 1990,



Un pacte d'associés parfaitement valable au regard de la loi sur les sociétés peut s'avérer critiquable au regard des dispositions du Code de la santé publique.



François Marchadier  
Avocat au Barreau de Paris

## LÉGISLATION

permettant de dissocier majorité en voix et majorité en capital. Les associés des structures constituées antérieurement à la nouvelle loi ayant usé de cette faculté doivent respecter, en cas de cession de titres, un droit de priorité au profit des biologistes en exercice au sein du laboratoire, puis au profit de biologistes extérieurs. Ces dispositions impliquent, pour les structures concernées, de vérifier l'adaptation du pacte d'associés et des droits de préemption et de priorité qu'il peut contenir. La jurisprudence nous enseigne que la nullité d'une disposition particulière peut entraîner la nullité de l'intégralité du dispositif concerné.

L'article 10, III, prévoit que « *l'ensemble des contrats et des conventions signés dans le cadre des sociétés d'exercice libéral est communiqué à l'ordre compétent, en application des articles L.4113-9 et L.4221-19. Toute convention ou clause cachée est alors inopposable* ». Cette disposition s'applique sans hésitation aux pactes d'associés, même si leur contenu ne porte que sur les aspects purement patrimoniaux et sont étrangers au fonctionnement du laboratoire. Il faut dès lors s'interroger sur la nécessité de communiquer les pactes d'associés aux ordres sous peine d'inopposabilité. Certes, il peut être largement discuté entre juristes de la clarté de cette rédaction et du sens et de la portée de la sanction prévue par l'article 10, III. Néanmoins, par soucis d'efficacité et de sûreté, la raison commande de communiquer les pactes, quel que soit leur contenu.

Ces exemples de mise en conformité démontrent que le pacte d'associés, compte tenu de son objet et de sa nature, ne doit pas être considéré comme un élément intangible et figé à sa signature. L'évolution de la jurisprudence des tribunaux et de la législation peut justifier sa révision. Les regroupements en sont nécessairement l'occasion.

La nature des règles que les biologistes souhaiteront privilégier peut aussi dans certaines circonstances dicter le choix du type de structure entre les différentes possibilités de SEL qui existent. ■

### CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIÉS SOCIÉTÉ D'AVOCATS

**Le Cabinet Cheysson Marchadier & Associés est un cabinet de droit des affaires qui possède un savoir-faire tant en conseil qu'en contentieux lui permettant d'intervenir pour le compte des entreprises dans tous les aspects de leurs activités.**

**François Marchadier intervient régulièrement pour le compte de laboratoires de biologie médicale lors de leurs opérations de regroupement.**